

Statuts de l'Association des parents d'élèves du Collège de Ligueil

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901



Au cours de son Assemblée Générale tenue le 19 décembre 2022, l'Association a révisé et modifié ses statuts article par article, adoptant à la majorité le texte ci-après :

Art 1 : Nom

L'association porte le nom de : Association des Parents d'élèves du Collège de Ligueil.

Art 2 : Siègè

Le siègè de l'association est situé à :

Mairie de Ligueil

5 place de la République

37240 LIGUEIL

Art 3 : Buts

Les buts de cette association sont :

- Représenter les parents d'élèves auprès des instances du collgè de Ligueil.
- Participer financièrement aux actions mises en place par le collgè en faveur des élèves, en recueillant, notamment, des fonds par le biais de diverses actions.
- Favoriser la communication et les liens entre les parents d'élèves et le collgè.

Art 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Art 5 : Composition

Tous les parents d'élèves ou personnes ayant la garde légale des élèves fréquentant le collgè de Ligueil (37240) et qui soutiennent les buts cités dans l'article 3, peuvent être adhérents à l'association ou participer de quelque manière que ce soit (bénévolat, dons...).

Art 6 : Membres

L'association se compose de membres adhérents, membres de droit et membres d'honneur.

Les membres adhérents sont soit :

- Parents d'élève ou représentant légal d'élève inscrit au collgè de Ligueil (37240)
- Beau parent d'élève inscrit au collgè de Ligueil
- Grand-parent d'élève inscrit au collgè de Ligueil

Chaque membre doit être majeur, s'engage à soutenir les buts de l'association définis par l'article 3 et ont un droit de vote quel que soit le nombre d'enfants inscrit au le collgè de Ligueil.

Les membres de droits :

- Le Maire de la commune de Ligueil ou un représentant de son choix (adjoint ou conseiller municipal)
- Les Maires ou représentants de leurs choix des communes rattachées au collgè de Ligueil
- Le chef d'établissement du collgè de Ligueil

Les membres de droit ont une voix consultative lors de l'assemblée générale.

Les membres honoraires :

- Les anciens élèves
- Les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés par l'association.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans pour autant bénéficier du droit de vote. Leur voix est consultative.

Art 7 : Cotisation

Aucune cotisation ne sera demandée aux membres de l'association.

Toutefois, il sera demandé aux membres de fournir leurs coordonnées (nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone) pour tenir un registre des membres de l'Association.

Art 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le départ de l'élève, concerné par la présence du membre, du collège de Ligueil (fin de l'inscription de l'élève)
- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave : diffamation, atteinte publique à l'image de l'Association de parents d'élèves ou de l'un de ses membres... La personne en sera avisée par tous moyens.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

Art 9 : Ressources

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre soit de financer ses activités et actions futures, soit pour participer aux financements des projets à destination des élèves proposés par le collège de Ligueil.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les produits des actions, fêtes, manifestations que l'association organise ou auxquelles elle participe
- Les dons
- Les éventuelles subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (Région, Département, Communes ou Communauté de Communes)
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses courantes sont ordonnancées par le président ou, le cas échéant, le trésorier ou tout membre du bureau désigné par le président.

Les dépenses à caractère exceptionnel sont soumises au vote du bureau.

L'exercice comptable de l'association débute en septembre et se termine en août de l'année suivante.

Art 10 : Compte bancaire

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés sur un compte bancaire personnel d'un membre de l'association.

Le président de l'association, son secrétaire, son trésorier et le cas échéant, son vice-président ou son trésorier adjoint, ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'association.

Le bureau peut décider d'ouvrir un compte épargne au nom de l'association.

Art 11 : Administration de l'association

L'association est dirigée par les organes suivants :

- **Le bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé de minimum 3 à 9 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont élus pour 1 an et rééligibles à la fin de leur mandat.

Le bureau est composé de 3 postes dirigeants : un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les membres peuvent ensuite élire 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 ou plusieurs secrétaires adjoints et 1 trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste dirigeant, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif devra être effectué à la prochaine Assemblée Générale.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Président et/ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois, tout changement dans l'administration de l'association auprès de la Préfecture.

Le Président représente l'Association en Justice et auprès de toute autorité ainsi que dans ses rapports avec des personnes physiques ou morales.

Il réunit le bureau et les AG ordinaires et extraordinaires, préside les réunions, fixe l'ordre du jour. Il veille à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Président s'engage à porter à la connaissance du bureau toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'association.

Le Président, en accord avec le bureau, fixe les dates et établit l'ordre du jour des AG et en informe les membres de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, son suppléant est le Vice-président.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus (procès-verbaux) des réunions et AG.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire, son suppléant est le Secrétaire adjoint.

Le Trésorier veille à l'encaissement de toute recette. Il exécute les paiements décidés par le bureau, soumet au bureau un compte rendu financier à la fin de chaque exercice (courant septembre), prépare le budget prévisionnel de l'année à venir et tient les livres de compte de l'association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, son suppléant est le Trésorier adjoint.

● **L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale, qui réunit tous les membres de l'association, se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du bureau qui fixe l'ordre du jour, en début d'année scolaire.

La convocation à laquelle est joint l'ordre du jour, est adressée par simple courrier au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté par les membres du bureau, préside l'Assemblée Générale, présente l'ordre du jour, expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'AG.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle peut délibérer sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du bureau après épuisement de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère quelque soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes par procuration et correspondance sont autorisés. Chaque membre ne peut prendre qu'une seule procuration par AG.

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial, un procès-verbal, et signé du Président et du Secrétaire. Ce registre devra être conservé et présenté sur réquisition du Préfet ou de son délégué.

Un des rôles de l'Association étant de favoriser la communication et les liens entre les parents d'élèves et le collège, au cours de l'AG Ordinaire de début d'année scolaire, seront présentées les diverses instances du collège au sein desquelles les parents d'élèves peuvent s'impliquer.

Délégués des parents d'élèves du collège

L'Association propose chaque année, une liste de 12 places pour permettre aux parents de participer aux élections des représentants de parents d'élèves du collège (6 titulaires et 6 suppléants). Tout parent d'élève souhaitant être candidat sur la liste de l'Association peut le faire, qu'il soit membre ou non.

Les parents présents à l'AG peuvent directement faire part de leur candidature et s'inscrire sur la liste. Les absents/excusés ayant émis la volonté de s'inscrire, devront au préalable se rapprocher du Bureau de l'Association et proposer leur candidature.

Si le nombre de candidatures est trop élevé, les parents membres de l'Association seront prioritaires.

Cette liste sera soumise aux votes des parents d'élèves lors des élections organisées par le collège à chaque rentrée scolaire. Si la liste est élue, les parents inscrits siégeront au Conseil d'Administration du collège et ses diverses instances (hygiène et sécurité, CESCE, conseils de discipline...) pour une durée de 1 an.

Représentant des parents d'élèves aux conseils de classe

L'Association a pour mission de proposer des représentants pour les conseils de classe du collège, soit entre 12 et 15 classes en fonction des années. La loi impose que, pour chaque classe, 2 titulaires et 2 suppléants soient nommés, soit entre 48 et 60 personnes au total pour le collège de Ligeuil.

A partir de ce constat, il n'est pas possible que les membres de l'Association puissent siéger à tous les conseils de classe. De ce fait, et en accord avec le collège, il est proposé aux parents de chaque classe de se porter volontaire pour siéger aux divers conseils de classe.

Les parents volontaires n'ont aucune obligation d'intégrer l'Association en tant que membre. Toutefois, l'Association se réserve le droit de proposer aux parents volontaires de devenir adhérents. De plus, pour faciliter la communication entre les parents volontaires et l'Association, cette dernière se réserve le droit de collecter les coordonnées nécessaires (nom, prénom, mail, téléphone, ville de résidence, classe de leur enfant).

L'Association se charge de communiquer avec les parents volontaires en amont de chaque conseil de classe en leur communiquant les questionnaires/enquêtes de satisfaction relatifs à leurs préoccupations, questionnements sur la vie de leur enfant au sein de l'établissement scolaire.

Les questionnaires sont diffusés aux parents de chaque élève via divers moyens mis en place par l'Association pour assurer l'anonymat des parents et des élèves en amont de chaque conseil de classe.

● **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AG Ordinaire.

L'ordre du jour peut être la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association, la radiation d'un membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'AG E devra décider de l'affectation des sommes disponibles.

Art 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Art 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins 7 des membres adhérents normalement appelés à la constituer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit à nouveau être convoquée, à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

A LIGUEIL, le 19 décembre 2022

La présidente,

Céline BEREAU BEAUVAIS


La secrétaire,

Angélique Crois

